



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-040

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-03-19-002 - Arrêté ARS DSS du 19 mars 2020 portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (2 pages) Page 3
- 971-2020-03-19-006 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 6
- 971-2020-03-19-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 10
- 971-2020-03-19-007 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (2 pages) Page 14
- 971-2020-03-19-008 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 17
- 971-2020-03-19-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 21
- 971-2020-03-19-003 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 25
- 971-2020-03-20-001 - Décision ARS DAOSS DA du 23 mars 2020 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS° (1 page) Page 29

DAAF

- 971-2020-03-18-004 - Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2020 autorisant M. LAFONTAN Guillaume à défricher la parcelle AT n°401 sur la commune de Bouillante (7 pages) Page 31

DRFIP

- 971-2020-03-18-006 - DRFIP971-Arrêté de fermeture (2 pages) Page 39

PREFECTURE

- 971-2020-03-19-001 - 00206BB6E911200319102603 portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et de Saint Barthelemy (2 pages) Page 42
- 971-2020-03-18-005 - Arrêté PREF/SG du 18 mars 2020 portant réquisition de crèches, micro-crèches et maisons d'assistants maternels. (19 pages) Page 45

ARS

971-2020-03-19-002

Arrêté ARS DSS du 19 mars 2020 portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

2020 - DICTAJ/BRA

Basse-Terre, le 19 mars 2020,

ARRETE
ARS/DSS

Portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des
Collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'Ordre national du mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 01/2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement;

Considérant la forte mobilisation des services de l'Agence de santé de Guadeloupe Saint Martin, Saint Barthélemy dans la gestion de la situation sanitaire exceptionnelle en cours et de ce fait l'impossibilité de la poursuite du programme de surveillance des eaux de loisirs;

Considérant le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020.

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Les baignades en eau douce et en eau de mer de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy sont fermées temporairement.

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives sont fermées temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée d'exécution

Pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines collectives privées et publiques communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy, les présidents des collectivités et les mairies de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

ARS

971-2020-03-19-006

**Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020**

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 2019-192 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **175 920.67 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **175 920.67 €** au titre de la dotation HPR dont **175 920.67 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



ARS

971-2020-03-19-005

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 216 400.15 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 188 449.08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 066 448.71 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 066 448.71 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 122 000.37 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 122 000.37 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 094.68 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **14 232.14 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 14 232.14 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 14 232.14 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **9 554.18 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 9 554.18 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 9 554.18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **70.07 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 70.07 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



ARS

971-2020-03-19-007

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS/DG/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020*

N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **299 546.78 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **299 546.78 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 299 546.78 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



ARS

971-2020-03-19-008

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2020 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **290 943.49 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **228 726.51 €** au titre de la dotation HPR dont **228 726.51 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **62 216.98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 5 442.69 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 5 442.69 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 56 774.20 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 56 774.29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



ARS

971-2020-03-19-004

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de la BASSE-TERRE au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de janvier 2020***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2020 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 219 827.17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 926 341.03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 329 247.20 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 141 737.18 € de l'exercice courant et 187 510.02 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 597 093.83 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 410 805.32 € de l'exercice courant et 186 288.51 € au titre de l'exercice précédent,

- **142 369.67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 137 597.70 € au titre de l'exercice courant et 4 771.97 € au titre de l'exercice précédent,

- **68 576.40 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 68 576.40 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **24 814.38 €** au titre des produits et prestations, dont 22 294.39 € au titre de l'exercice courant et 2 519.99 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent

- **50 737.88 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 50 737.88 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 44 667.11.€ au titre de l'exercice courant et 6 070.77 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 119.15 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 5 119.15 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 5 119.15 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **1 868.66 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 775.97 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 377.49 € pour l'exercice courant et 398.48 € pour l'exercice précédent
 - o 1 092.69 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 324.49 € pour l'exercice courant et 768.20 € pour l'exercice précédent
 - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

ARS

971-2020-03-19-003

Arrêté ARS DG SSFT du 19 mars 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

*relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée
au mois de Janvier 2020*

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 945 877.80 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 636 508.87 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 563 239.01 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 432 458.09 € au titre de l'exercice courant et 130 780.92 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 073 269.86 € au titre de l'activité externe y compris ATU,FFM, et SE dont 1 073 269,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **576 504.45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 576 504.45 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **362 537.84 €** au titre des produits et prestations, dont 26 990.24 € au titre de l'exercice courant et 335 547.60€ l'exercice précédent
- **159 652.38 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 156 532.86 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 156 532.86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 188.28 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 931.24 €, pour les médicaments dont 931.24 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **42 146.85 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 42 146.85 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 42 145.85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 923.93 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 010.08 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 1 010.08 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 3 913.85 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 3 913.85 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent

- **163 603.48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 139 779.87 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 136 433.97 € au titre de l'exercice courant et 3 345.90 € l'exercice précédent
 - o 20 457.86 € pour les molécules onéreuses hors AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 20 457.86 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 3 365.75 € pour les médicaments ATU hors AME, dont 0 au titre de l'exercice courant et 3 365.75€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 MARS 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



ARS

971-2020-03-20-001

Décision ARS DAOSS DA du 23 mars 2020 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour
la Promotion de la Santé (ADGUPS°)

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n°2019-49 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 408.250,00 euros (Quatre cent huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2020.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets Maisons Médicales de Grades (MMG) et régulation libérale conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et réparti comme suit :

Maisons Médicale de Garde :

SIEGE : 155.154,70€
MMG1 : 29.336,44€
MMG3 : 37.573,38€
MMG4 : 22.667,31€
MMG6 : 11.265,68€

- 255.997,51€ à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT -destination 3.2.1

Régulation libérale :

- 152.252,49€ à imputer sur le compte 6573430-Régulation libérale – EXERCICE COURANT-destination 3.1.3

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les attestations de participation des médecins ayant effectué les gardes à la Désirade.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le

20 MARS 2020

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DAAF

971-2020-03-18-004

Arrêté DAAF/STARF du 18 mars 2020 autorisant M.
LAFONTAN Guillaume à défricher la parcelle AT n°401
sur la commune de Bouillante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 18 MARS 2020
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Loquet
Parcelle AT n° 401

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 novembre 2019** et complétée le **2 janvier 2020** sous le n°2020-01-STARF par laquelle **M. LAFONTAN Guillaume** (mandaté par le propriétaire **M. LAINEZ Jean-Bernard**) a sollicité l'autorisation de défricher **800 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 401** d'une surface totale de **1 980 m²** situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Loquet** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **11 mars 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **12 mars 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. LAINEZ Jean-Bernard** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Loquet**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Loquet	AT	401	1 980 m²	800 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **18 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LAINÉZ Jean-Bernard
Parcelle AT401
Commune de Bouillante

Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

cadre réservé à l'Administration :




 surface autorisée à défricher:
800 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DRFIP

971-2020-03-18-006

DRFIP971-Arrêté de fermeture



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Arrêté DRFIP/PPR du 18 mars 2020
relatif au régime d'ouverture au public : fermeture des services de la DRFIP

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

ARRETE

Article 1 – Les services de la Direction régionale des finances publiques de Guadeloupe seront fermés au public le 20 mars 2020.

Article 2 – Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 18 mars 2020

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-03-19-001

00206BB6E911200319102603 portant fermeture des
piscines et des baignades de l'ensemble des communes de
Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et de Saint
*Crise sanitaire COVID19 - fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes
de Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et de Saint Barthelemy*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

2020 - DICTAJ/BRA

Basse-Terre, le 19 mars 2020,

ARRETE

Portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'Ordre national du mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 01/2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement;

Considérant la forte mobilisation des services de l'Agence de santé de Guadeloupe Saint Martin, Saint Barthélemy dans la gestion de la situation sanitaire exceptionnelle en cours et de ce fait l'impossibilité de la poursuite du programme de surveillance des eaux de loisirs;

Considérant le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020.

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Les baignades en eau douce et en eau de mer de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des Collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy sont fermées temporairement.

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives sont fermées temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée d'exécution

Pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines collectives privées et publiques communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy, les présidents des collectivités et les mairies de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-03-18-005

Arrêté PREF/SG du 18 mars 2020 portant réquisition de crèches, micro-crèches et maisons d'assistants maternels.

Arrêté PREF/SG du 18 mars 2020 portant réquisition de crèches, micro-crèches et maisons d'assistants maternels - Covid-19



Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020 portant réquisition de crèches, micro-crèches et maisons d'assistantes maternelles

VU la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L742-15, R741-1 à R741-17 et R763-2 à R763-6 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des solutions d'accueil prioritaire et un service de garde des enfants de 0 à 3 ans des professionnels du secteur sanitaire et médico-social et des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT les besoins matériels nécessaires pour organiser le plan de continuité des activités des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification : Les établissements identifiés en annexe sont réquisitionnés avec les moyens matériels et les personnels dont ils disposent en vue d'assurer l'accueil des enfants de 0 à 3 ans des personnels engagés dans la gestion de l'épidémie du coronavirus Covid-19.

Article 2 – Objet de la réquisition : Les responsables des crèches, micro-crèches et maisons d'assistantes maternelles réquisitionnés, et désignés en annexe, doivent s'organiser pour répondre aux besoins de fourniture des équipements matériels et des personnels nécessaires à la prise en charge des enfants visés à l'article 1^{er}.

Les établissements réquisitionnés fourniront les moyens matériels sous la responsabilité du gérant et s'assureront de leur réapprovisionnement en tant que de besoins.

Article 3 – Accueil : La capacité maximale d'accueil des enfants est fixée à 10 enfants par structure.

Article 4 – Durée : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à nouvel ordre. Dès l'achèvement de la mission, qui sera précisé par la Préfecture au regard du contexte, les établissements concernés retrouveront la liberté professionnelle dont ils jouissaient antérieurement.

Article 5 – Indemnisation : Des mesures d'aides exceptionnelles ayant été décidées par la Caisse nationale des allocations familiales, les établissements réquisitionnés sont invités à adresser leurs demandes à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Article 6 – Inexécution : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Délais et Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution : La Secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe, le Directeur du cabinet de la préfecture, le Général commandant la région de gendarmerie de Guadeloupe, la Directrice départementale de la sécurité publique de Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié aux responsables des établissements objets de la présente réquisition.

Le Préfet,


Philippe GUSTIN.

Annexe 1 : Crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établiss.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire	Adresse
Baie-Mahault	Caprice d'ange	Asdee	crèche collective	0 - 3 ans	10	Blachon 7122 Baie-Mahault
Baie-Mahault	Eva Benjamin	Association EB	crèche collective	0 - 3 ans	10	Belcourt 97122 Baie-Mahault
Baie-Mahault	Gwady Baby	Le carbet Guadeloupe	crèche collective	0 - 3 ans	10	Belcourt 97122 Baie-Mahault
Baie-Mahault	Jardin de Cajou	Association PALIER	Multi accueil	0 - 4 ans	10	Route du Domaine de Pako 97122 Baie-Mahault
Lamentin	Mamoucka	Association Mamouchka	crèche collective	0 - 3 ans	10	13 lotissement la Rosière 97129 Lamentin
Lamentin	Marcel Cheval 2	Association Manatee Academie	crèche collective	0 - 3 ans	10	Route du stade 97129 Lamentin
Saint Rose	Crèche Municipale Les Coccinelles	Ville de Sainte Rose	crèche collective	0 - 3 ans	10	Bebel 97115 Sainte-Rose
Saint Rose	Fraisys paradis	Association Fraisys's paradis	crèche collective	0 - 3 ans	10	Cité Charles Gabriel 97115 Sainte-Rose
Saint Rose	Centre multi accueil de Bebel	Ville de Sainte Rose	Multi accueil	0 - 4 ans	10	Bebel 97115 Sainte-Rose
Saint Rose	KAZA PITCHOUN	Le nuage magique	Crèche collective	0 - 3 ans	10	La boucan 97115 Sainte-Rose
Petit Bourg	Les Poussins de mimi	Association Les poussins de mimi	crèche collective	0 - 3 ans	10	11 allée des crabiers 97170 Petit-Bourg

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 1 : Crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établiss.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire	Adresse
Petit Bourg	Jardin des autruchons	Association Les poussins de mimi	crèche collective	0 - 3 ans	10	
Les Abymes	Bambino Home	Association PGDE	crèche collective	0 - 3 ans	10	8 Cité pointe d'Or 97139 Les Abymes
Les Abymes	Bik'Atimoun	Association Bik'Atimoun	Multi accueil	0 - 3 ans	10	Lotissement Audebert Dugazon 97139 Les Abymes
Les Abymes	Calin'Ours	Association Calin'ours	crèche collective	0 - 3 ans	10	21 rue Marcel Lollia 97139 Les Abymes
Les Abymes	Espace Denise TONTON	Ville des Abymes	crèche collective	0 - 3 ans	10	Crèche municipale du Raizet
Les Abymes	Espace Denise TONTON	Ville des Abymes	Halte-garderie	0 - 4 ans	10	Halte garderie municipale rue du Maréchal Leclerc 97139 Les abymes
Les Abymes	Jardin des Puces	Association Jardin des Puces	crèche collective	0 - 3 ans	10	92 cour Kawasaki Vieux-bourg 97139 Les Abymes
Les Abymes	La Ronde Infantine	Association le Monde de l'Enfant	Multi accueil	0 - 4 ans	10	Villa 20 avenue de l'ouest le raizet 97139 les abymes
Les Abymes	Le Bel Age	Association Le Bel Age	crèche collective	0 - 4 ans	10	701 Résidence Prisca et 13 résidence Appoline Dugazon 97139 les Abymes
Les Abymes	Le Calin	Association Le Calin	crèche collective	0 - 3 ans	10	25 lotissement Flory bp 171 97182 Les Abymes
Les Abymes	Les Chouchoupinets	Association Les Chouchoupinets	crèche collective	0 - 3 ans	10	166 Rue des Rameaux Pointe d'Or 97139 Les Abymes

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 1 : Crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établiss.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire	Adresse
Les Abymes	Sweety	Association PDEJE	crèche collective	0 - 3 ans	10	1 allée immortel le raizet 97139 Les abymes
Les Abymes	Touch à Tout	Association Touch a Tout	crèche collective	0 - 3 ans	10	3 allée Derby rue jean jaures raizet 97139 Les Abyles
Pointe-à-Pitre	Alice PETRINE	Association Pointoise de Gestion Sociale	crèche collective	0 - 4 ans	10	Place Camille Desmoulin 97110 Pointe-à-Pitre
Pointe-à-Pitre	Les Lauriers - G. ETZOL	Ville de Pointe-à-Pitre	crèche collective	0 - 3 ans	10	Rue Paul Lacavé Batiment B n°113 97110 Pointe-à-Pitre
Pointe-à-Pitre	Pom'Cannelle	Association Pom'Cannelle	Jardin d'enfant	2 - 4 ans	10	71 Rue dugommier 97110 Pointe-à-Pitre
Pointe-à-Pitre	Sorel Bellemarre	Ville de Pointe-à-Pitre	crèche collective	0 - 3 ans	10	Résidence Ciboneye Lauricisque 97110 Pointe-a- Pitre
Le Gosier	Espace Multi-accueil Montauban	DSP Société People and Baby	Multi accueil	0 - 3 ans	10	1 Rue de l'Atlantique - Pointe de la Verdure 97190 Le Gosier
Le Gosier	La Farandole	Association La Source	Jardin d'enfant	0 - 4 ans	10	5 rue Gisors 97190 Le Gosier
Le Gosier	Les P'tits Bouchons	Association La Source	crèche collective	0 - 3 ans	10	Impasse Casimir l'Houezel 97190 Le gosier
Le Gosier	Mangot	DSP Société People and Baby	crèche collective	0 - 3 ans	10	Section Mangot
Sainte-Anne	Joséphine RUGARD-VIOLANES	Municipalité de Sainte-Anne	crèche collective	0 - 3 ans	10	Valette 97180 Sainte-Anne

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 1 : Crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établiss.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire	Adresse
Saint-François	La Cabane Enchantée	Association La Cabane Enchantée	Jardin d'enfant	2 - 4 ans	10	Rue Sainte Aude Ferly Résidence Citronelle N3 97118 Saint-François
Saint-François	Le Nid'Anges	Association Les Pitchounes	crèche collective	0 - 4 ans	10	Belle Allée Blonval 97118 Saint François
Baillif	Ti Kannelle	Municipalité de Baillif	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	297 Rue Jean-Jaures 97123 Baillif
Basse-Terre	Petit-Paris	Municipalité de Basse-Terre	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Hôtel de ville 97100 Basse-Terre
Basse-Terre	Rivières des Pères	Municipalité de Basse-Terre	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Hôtel de ville 97100 Basse-Terre
Basse-Terre	Ti Poussin	Association Les Gazouillis	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Résidence Louis Delgrès Bat 8 entrée k 97100 Basse-Terre
Capesterre B-E	Cocinelles et Colibris	Association Cocinelles et Colibris	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Rue Eile Chauffrein 97130 Capesterre Belle Eau
Gourbeyre	Bambi-Gou	Association Bambigou	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	87 Rue Louis-Philippe Longeteau Valkanaers 97113 Gourbeyre
Goyave	Les Enfants Terribles	Association Les Enfants Terribles	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Section Bonfils 97128 Goyave

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 1 : Crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire	Adresse
Saint-Claude	Ti moun soufryè	Entreprise People et Baby	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Rue des boutons d'or 97120 Saint-Claude
Trois-Rivières	Lakou Ti Filawo	Association Ti filawo	Jardin d'enfant	2 - 4 ans	10	Route du bord de mer Cité Belmont 97114 Trois rivières
Trois-Rivières	Les P'tites Lumières	Association Les p'tites lumières	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	Route de l'Etang Cité scolaire 97114 Trois Rivières
Vieux-Habitants	Les p'tis bouts de chou	Association Les Petits bouts de chou	Crèche collective traditionnelle/de quartier	0 - 3 ans	10	306 Rue Malespine Suedois 97119 Vieux-Habitants
Grand Bourg	Les Mimosas	Association ASAFA	Crèche collective		10	Maison Etzol Hector Rue Gilberte de Chambertrand Lot grande Savane
Pointe Noire	Foufou Gongon	Association Naitre et Grandir	Crèche collective	0 - 3 ans	10	Route d'acomat Numéro 240 97116 Pointe-Noire

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 3 : Micro-crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Baie-Mahault	Compère'Ours	EURL Baby'loup	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	Galini'Ours	EURL Baby'loup	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	La Maje	SARL Nomany Création	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	Maj'estik Nanny	SARL Nomany Creation	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	Polichinelle	SARL Le temps de l'enfance	Micro-crèche	0 - 3 ans	9
Baie-Mahault	Paviyon a timoun	Association S et C Créations	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	Chachoux	Association Periscolaire d'Isabelle	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	Canailoux	Association Periscolaire d'Isabelle	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Baie-Mahault	L'Arche des Bambinou's	SAS BOUFFEE SOLID'AIR	Micro-crèche	0 - 3 ans	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 3 : Micro-crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Lamentin	So Baby	SARL SO BABY	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Rose	Babynours 2	EURL Babynours	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Gosier	Du sens ô éveils	SARL Du Sens O Eveil	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Gosier	Les Petits Anges	Association Les Petits Anges	Micro-crèche	0 - 4 ans	10
Le Gosier	Du Sens O Pluriels	SARL DU SENS O PLURIELS	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Les Abymes	Foufou Gongon	Association Periscolaire d'Isabelle	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Les Abymes	Adoumanman	Association Ti Chodiè	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Les Abymes	Les Colibris	Association Periscolaire d'Isabelle	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Anne	Les Poissons Chats	Association Karamel et Kakao	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Anne	Les Ti Racoons	Association Karamel et Kakao	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Anne	Mes Petits Princes	Association Yes We Like	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Anne	Mes Petits Oiseaux	Association Yes We Like	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Sainte-Anne	Mabo	Association Ti Mabo	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Saint-François	Les Coccinelles	Association Vanille et Chocolat	Micro-crèche	0 - 4 ans	10
Saint-François	Les Petits Dauphins	Association Vanille et Chocolat	Micro-crèche	0 - 4 ans	10
Saint-François	Masha	SASU MCS	Micro-crèche	0 - 3 ans	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 3 : Micro-crèches réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Saint-François	MICHKA	SASU MCS	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Moule	Machia	Association Les Pitchounes	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Moule	La Petite Sirène	Association Vitalité Child et Nutrition	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Moule	Les Petits Moussaillons	Association Vitalité Child et Nutrition	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Le Moule	Coco-Câline	SASU COCO-CÂLINE	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Capesterre B-E	Micro-Crèche Ptizours	SASU Pitchounours	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Gourbeyre	Baby Paradise	Association Paradi a ti moun	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Saint-Claude	Les lutins	Association Grandir	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Saint-Claude	Les Monbins	Association Grandir	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Saint-Claude	Prunelle	Association Grandir	Micro-crèche	0 - 3 ans	10
Grand-Bourg	Les Pommes Cannelles	Association Les Pommes Cannelles	05 Micro-crèche	0 - 3 ans	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Capesterre Belle Eau	BOUT'CHOUS & Cie	GARNIER Gladys			
	Villa des Flamboyants	ABENAQUI Lydia			
	Allée des accacias	ETIENNE Yva	MAM	0-3	10
	97130 CAPESTERRE BELLE EAU Tél : 0590 10 86 28	ELECTON Samantha			
Goyave	KARUKIDS	PITON Nadine			
	8 Résidence Budon	MOCKA Ketty			
	97128 GOYAVE	COLEAU Marthe	MAM	0-3	10
	Tél : 0590 32 35 09	COCO Léonard			
Région Martinique	KONPE LAPEN	CAPALITA Raïssa			
	A28 Rés Les Armandines	BAMBUCK Jacqueline	MAM	0-3	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Baie-Mahault	97122 BAIE-MAHAULT Tél : 0590 04 78 65	RAMADE Patricia EKET Orély			
	L'ÎLOT TIMOUNS Barthélémy 97128 GOYAVE Tél : 0590 26 54 02	PANVIER Danielle Remp / EBREUIL Josy PHILIPPON Céline	MAM	0-3	8
Petit Bourg	Les BAMBINS DE BERGETTE Bergette	ANGOSTON Louisiane SANCHO Kelly			
	97170 PETIT-BOURG Tél : 0590 95 75 91	COUDAIR-BASSES Marlène	MAM	0-3	10
Baie Mahault	Les OISILLONS 25 Lot Agat 97122 Jarry BAIE-MAHAULT	ANDREZE Christelle SIRACUS Carole HOTIN Carine			
			MAM	0-3	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement Tél : 0590 38 90 66	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Petit Bourg	LES PETITS PANDAS 6 Lot Cannelles 97170 PETIT-BOURG Tél : 0590 57 67 72	TIOUKA Laurie HONBERT Elodie SEAMAN Alexandra	MAM	0-3	10
Deshaies	LES P'TITS CHAPOUNIS 91 Impasse Verte Riflet 97126 DESHAIES Tél : 0590 23 70 95	DACOURT Marie-Annick DACOURT-DOUROUGIE Sabrina SAHAI-V. Carine HILAIRE Samya	MAM	0-3	10
Baie Mahault	Ô MIMIEU D'UN ARC EN CIEL 29 Rés Les Mimosas 97122 BAIE MAHAULT Tél : 0590 03 13 37 Ô PITI PA	JASARON Hélène JASARON Slaye	MAM	0-3	8
Petit Bourg	1718 Chemin de Carrère 97170 PETIT-BOURG Tél : 0590 92 93 03	CLAIRE Eva CLAIRE Melissa	MAM	0-3	8

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Lamentin	TI PAPIYON A NENET	MAUDON Franciane	MAM	0 - 3 ans	10
	Route de Boisbert	MACAQUI Joelle			
	97129 LAMENTIN	MIQUIN Paulette			
Pointe à Pitre	BABYDOU	PEZERON Lawry	MAM	0-3	8
	Rés Cirfe 2 Rue F. EBOUE	LUTIN Angélique			
Sainte-Anne	97110 POINTE A PITRE Tél : 0590 46 77 91		MAM	0-3	10
	DOUX NID D'OR	APPATORE Aurore			
	717 Rte de Douville 97180 SAINTE-ANNE	GALVANI Véronique THALY Virginie			

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
	Tél : 0590 44 38 19	Rempl Congé maladie par EKET"			
Les Abymes	KAZA TI DOUDOU	BRANCOURT Vanessa			
	Route deBois de Rose	BOANGA Martine			
	97139 Les ABYMES	TOCNY Melinda	MAM	0-3	10
	Tél :0590 68 18 32	BROSSEAU Corinne			
Les Abymes	KREA' TIMOUN	"LIARD-LANDRE Odile			
	12 rue des mille fleurs Lot Faraux	Rempl C. mater / MARCELLIN"			
	Petit-Pérou 97139 Les ABYMES	MARIE-LOUISE Thérèse	MAM	0-3	10

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
		POLYDAMAS Luciana			
Les Abymes	LE P'TIT HOME Caduc	MERIL Kelly VISIVE Katia			
	97139 Les ABYMES Tél : 0590 24 78 75	JANKY Melinda HALIAR Héléne	MAM	0-3	10
		ZOU Maryse			
		GALVANI France-Lise			
Saint-François	LE VILLAGE DES LAPINOUS Bragelogne	RAMJATTAN Cynthia	MAM	0-3	10
	97118 SAINT FRANCOIS Tél : 0590 48 43 35	LAMARRE Vanessa			

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Saint-François	L'ILE AUX ENFANTS	BOUDHOUA Sabrina			
	Section Corot	DELSARTE Bruno Jr	MAM	0 - 3	10
	97118 SAINT-FRANCOIS	THERENE Clara			
Les Abymes	L'ÎLE AUX PETITES MAINS	SAPHO Yolaine			
	Rte de Bozons Caraque	COURTOIS Candice			
	97139 Les ABYMES	BORDELAIS Béatrice	MAM	0 - 3	10
	Tél : 0590 47 45 73	TELBOIS TRANCHOT Annie			
	EDEN A TI MOUN	THEZENAS Marie-Hélène			

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
Le Moule	Chemin du Trésor	TALIEN Sandra	MAM	0 - 3	10
	97160 LE MOULE	FOLIN Rosaire			
	Tél : 0590 20 96 67	SPERONEL Jeanne			
Le Moule	LINIVE A TI MOUN	DESIREE- FRANCOIS Flora	MAM	0 - 3	10
	Rte de Caillebot	NORVAT Elizabeth			
	97160 LE MOULE	TOUFFETTE Antoinette			
	Tél : 0590 88 84 37	AGNOLY Sylvie			
Petit Canal	TI MOUN PA TI CHODYE	GERSEN Leïka	MAM	0-3	10
	Rte de Balin	LIVA Brune			
	97131 PETIT CANAL	LIVA Sandine			

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020

Annexe 2 : Maisons d'assistants maternels réquisitionnées

Commune	Nom de l'établissement	Nom Organisme Gestionnaire	Catégorie d'établis.	Public concerné (âge des enfants)	Capacité crise sanitaire
	Tél : 0590 91 44 58	ADOLPHUS Carole			
Saint-Claude	LES PETITS GRIMPEURS	GUINEE Patricia			
	3 Rue de la Diotte	MAGLOIRE Desrie	MAM	0 - 3	10
	97120 SAINT-CLAUDE	PLESSIX-FOULON Annabelle			
	Tél : 0590 94 00 71	PAISLEY Viviane			

Arrêté n° PREF/SG/2020-001 du 18 mars 2020